

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhsen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) portant règlement du régime des délégations d'office de traitement	654
Dahir du 24 octobre 1944 (7 kaada 1363) portant modification du dahir du 5 novembre 1937 (1 ^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis	654
Arrêté viziriel du 23 octobre 1944 (6 kaada 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé publique et de la famille	655
Arrêté viziriel du 6 novembre 1944 (20 kaada 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies	655
Arrêté viziriel du 6 novembre 1944 (20 kaada 1363) fixant les échelons de traitement des sous-directeurs régionaux de l'administration des douanes et impôts indirects	656
Arrêté viziriel du 6 novembre 1944 (20 kaada 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jomada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances	656
Arrêté viziriel du 7 novembre 1944 (21 kaada 1363) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) relatif à la rétribution des aumôniers chargés de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires du Protectorat	656
Arrêté viziriel du 7 novembre 1944 (21 kaada 1363) relatif à la perception de certains droits d'examen	657
Arrêté viziriel du 8 novembre 1944 (22 kaada 1363) accordant une bonification d'ancienneté à certains commis chefs de groupe	657

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 23 octobre 1944 (6 kaada 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Benahmed	657
Dahir du 24 octobre 1944 (7 kaada 1363) portant prélèvement de 808.311 fr. 2 sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1944	657
Arrêté viziriel du 12 octobre 1944 (25 chaoual 1363) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite d'Oued-Zem, certaines taxes israélites	657
Arrêté viziriel du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) fixant les limites du domaine public sur la daya de Sidi-Ahmed-ben-Embark (Mazagan)	657
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du champ de tir permanent de la Gare, à Taza	658
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la circulation des véhicules automobiles de 2 ^e catégorie les dimanches et jours fériés	658
Arrêté du directeur des affaires économiques ordonnant la déclaration des stocks d'oignons et leur blocage entre les mains des détenteurs	658
Arrêté du directeur des affaires économiques ordonnant la déclaration des récoltes pendantes d'agrumes	658
Décision du directeur des affaires économiques portant nomination des membres du comité consultatif du service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux	659
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1473, du 17 janvier 1941, page 36	659
Agence générale des séquestres de guerre	659
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1944	660
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois d'octobre 1944	661
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	661

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	661
Caisse marocaine des rentes viagères	663
Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.	663

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen	663
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	663

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1944 (22 chaoual 1363)
portant règlement du régime des délégations d'office de traitement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 juin 1940 (9 jourmada I 1359) portant règlement du régime des délégations d'office de traitement, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 juillet 1943 (16 rejeb 1362),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les femmes ou, à défaut et dans l'ordre, les enfants mineurs de vingt et un ans, ou les ascendants du premier degré des fonctionnaires et agents mobilisés des administrations, services ou établissements publics de l'Etat ou des municipalités qui, depuis le commencement de l'état de guerre, n'ont pas usé de la faculté de souscrire une délégation volontaire en application des dispositions de l'article 8 du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) peuvent, sur leur demande, obtenir l'institution d'office à leur profit d'une délégation de traitement, même après le décès ou la disparition du militaire ou s'il a été fait prisonnier.

Toutefois, en ce qui concerne les ascendants ou ascendantes du premier degré, ce régime ne leur est applicable que s'ils avaient été préalablement institués délégataires.

ART. 2. — La délégation d'office, qu'elle soit souscrite après le décès, la disparition ou l'entrée en captivité du fonctionnaire ou agent mobilisé ou qu'elle fasse suite à une délégation volontaire, prend effet du lendemain du décès ou de la disparition ou à compter du premier jour du mois de l'entrée en captivité.

Elle cessera de produire effet à la cessation des hostilités.

ART. 3. — Son montant s'élèvera :

a) Pour les ayants droit déjà bénéficiaires d'une délégation d'office de solde militaire, aux 3/4 de l'indemnité différentielle qui était allouée au fonctionnaire mobilisé au jour de son décès, de sa disparition ou de son entrée en captivité ;

b) Pour les ayants droit ne bénéficiant pas d'une délégation d'office de solde militaire, aux 3/4 de la rémunération civile acquise au fonctionnaire mobilisé au jour de son décès, de sa disparition ou de son entrée en captivité.

Elle comprendra en outre, dans les deux cas, la totalité des indemnités familiales aussi longtemps que le fonctionnaire aurait été en droit d'y prétendre.

La délégation d'office sera révisée, le cas échéant, en tenant compte des augmentations générales de rémunération qui seraient accordées ultérieurement à l'ensemble des fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat.

ART. 4. — Le bénéfice de la délégation fait obstacle, pendant sa durée, au paiement de la pension ou au retrait du compte à la caisse de prévoyance.

ART. 5. — Le présent dahir, qui abroge le dahir du 15 juin 1940 (9 jourmada I 1359), modifié par le dahir du 19 juillet 1943 (16 rejeb 1362), aura effet du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1363 (9 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1944 (7 kaada 1363)
portant modification du dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356)
fixant le statut des cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10 et 10 bis du dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 10 juin 1942 (25 jourmada I 1361) et 9 novembre 1943 (10 kaada 1362), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les cadis sont répartis en cinq classes comprises tant les rétributions ci-après :

« 1^o Une indemnité de fonctions de juge ainsi fixée :

« Cadis de classe exceptionnelle	44.000 francs
« Cadis de 1 ^{re} classe	41.000 —
« Cadis de 2 ^e classe	38.000 —
« Cadis de 3 ^e classe	35.000 —
« Cadis de 4 ^e classe	32.000 —

« 2^o Une remise sur les honoraires des actes

(La suite sans modification.)

« Article 10 bis. — Les stagiaires du chrâ reçoivent une indemnité de fonctions de 24.000 francs par an, payable mensuellement « à terme échu, et une indemnité journalière

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1944.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1363 (24 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1944 (6 kaada 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant
statut du personnel de la direction de la santé publique et de la
famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut
du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques,
notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté
viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) sont remplacées par
les suivantes :

« Article 24. — Les infirmiers spécialistes sont recrutés au con-
« cours tant parmi les personnels techniques titulaires ou auxiliaires
« de la santé publique que parmi les candidats présentant des garan-
« ties professionnelles suffisantes.

« Les nominations ont lieu à la dernière classe du grade. Tou-
« tefois, les agents titulaires reçus au concours sont placés dans leur
« nouveau cadre, à la classe comportant le traitement le plus voisin.
« Si le classement se fait à égalité de traitement, l'agent conserve
« dans son nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade pré-
« cédent ; si, au contraire, le classement comporte un traitement
« supérieur ou inférieur, l'ancienneté à lui attribuer est fixée, après
« avis de la commission d'avancement, en tenant compte de son
« mérite et de l'augmentation ou de la diminution de traitement
« qui lui est appliquée ; en cas de diminution de traitement, il lui
« est alloué une indemnité compensatrice dans les conditions fixées
« par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

« Les agents auxiliaires reçus au concours sont nommés à la
« dernière classe du grade. Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité
« compensatrice dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel pré-
« cité du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347). »

Dispositions exceptionnelles et transitoires.

ART. 2. — Au cours des années 1944 et 1945, les arrêtés fixant
le nombre des emplois mis au concours pourront déterminer, dans
la limite des deux tiers, une proportion d'emplois réservés aux
personnels techniques titulaires ou auxiliaires de la santé publi-
que comptant au moins trois années de services ininterrompus.

Pendant la même période, pourront être nommés, sans con-
cours, à la dernière classe du grade :

a) Les licenciés ès sciences (physique et chimie), dans la spé-
cialité « Laboratoire » ;

b) Les titulaires de seize inscriptions validées en pharmacie,
dans la spécialité « Pharmacie » ;

c) Les infirmiers du cadre ordinaire en activité de service
au 1^{er} janvier 1944 qui, après concours, auraient figuré, posté-
rieurement au 1^{er} décembre 1927, sur une liste d'admission au
concours d'infirmier spécialiste. Ces infirmiers seront nommés
dans la spécialité correspondant à celle des épreuves subies au
concours.

ART. 3. — L'application du présent arrêté s'entend sous
réserve des dispositions prévues en faveur des candidats mobilisés
ou prisonniers de guerre par l'article 1^{er} du dahir du 27 novem-
bre 1940 (26 chaoual 1359), modifié par le dahir du 27 janvier 1941
(28 hija 1359).

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} jan-
vier 1944.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1363 (23 octobre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1944 (20 kaada 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant
organisation du cadre général extérieur du service des douanes
et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant orga-
nisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2, 5, 7, 24, 25, 25 bis, 25 ter,
25 quater et 25 quinquies de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar
1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Le cadre général extérieur de l'administration
« des douanes et impôts indirects comprend :

« a) Les agents supérieurs de direction et de contrôle ;
«
« (La suite sans modification.)

« Article 2. — Les insignes de grade des sous-directeurs régionaux
« sont les mêmes que ceux des directeurs régionaux des douanes
« métropolitaines. Les insignes de grades des inspecteurs principaux
« et des inspecteurs, des officiers, sous-officiers et agents subalternes
« du cadre des brigades sont les mêmes que ceux des grades corres-
« pondants des douanes métropolitaines. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Le directeur des finances nomme, sur la propo-
« sition du chef de service, les sous-directeurs régionaux, les inspec-
« teurs principaux, inspecteurs et receveurs principaux ;
«
« (La suite sans modification.)

(La suite sans modification.)

« A) Agents supérieurs de direction et de contrôle.

« Article 7. — Les sous-directeurs régionaux sont choisis parmi
« les inspecteurs principaux. Les inspecteurs principaux sont choisis
« parmi les inspecteurs hors classe et les inspecteurs de 1^{re} classe
« comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.
«
« (La suite sans modification.)

« Article 24. — Les avancements donnés au Maroc aux agents
« détachés des administrations métropolitaines, algériennes ou tuni-
« siennes sont indépendants de ceux obtenus par les intéressés dans
« leur administration d'origine, sauf l'exception prévue à l'arti-
« cle 25 series ci-après.

« Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.
« Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix
« ou au choix exceptionnel, exception faite des avancements de
« classe des agents supérieurs de direction et de contrôle qui sont
« donnés exclusivement au choix.
«
« (La suite sans modification.)

« Article 25 (nouvelle rédaction). — Les emplois de sous-directeur
« régional, d'inspecteur principal, d'inspecteur et de receveur prin-
« cipal constituent des grades.

« Les avancements de classe des sous-directeurs régionaux, ins-
« pecteurs principaux et inspecteurs sont donnés exclusivement au
« choix : ils ne peuvent être accordés qu'à des agents comptant au
« moins deux années d'ancienneté dans leur classe.

« Les inspecteurs principaux de 1^{re} classe nommés en qualité
« de sous-directeur régional de 3^e classe conservent, à concurrence
« de deux années, leur ancienneté de classe dans leur nouveau
« grade. »

« Article 25 bis (nouvelle rédaction). — Les promotions de
« classe de receveurs des douanes ne peuvent être effectuées : au
« choix exceptionnel, avant deux ans d'ancienneté ; au choix, avant
« deux ans et demi ; au demi-choix, avant trois ans. L'avancement
« de classe à l'ancienneté est de droit pour tout receveur qui compte
« quatre ans d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure
« disciplinaire.

« Les receveurs ne peuvent obtenir une élévation de traitement que si le poste occupé par eux comporte ce traitement. Un tableau des traitements maxima afférents à chaque recette, révisable tous les trois ans, est arrêté par le directeur des finances et publié au *Bulletin officiel*. »

« Article 25 bis. — Au lieu de 25 bis, mettre 25 ter. »

« Article 25 ter. — Au lieu de 25 ter, mettre 25 quater. »

« Article 25 quater. — Au lieu de 25 quater, mettre 25 quinquies. »

ART. 1. — Il est ajouté un article 25 *sexies* ainsi conçu, qui est substitué à l'ancien article 25 *quinquies* :

« Article 25 *sexies*. — Les agents détachés des douanes métropolitaines ou de l'Algérie et des contributions indirectes, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus, qui obtiennent une première augmentation de traitement dans leur administration d'origine avant d'avoir accompli au Maroc les temps minima fixés par les articles précédents ou d'avoir bénéficié d'un avancement dans l'administration chrétienne, peuvent être nommés, à compter de la même date, à la classe correspondante dans la hiérarchie des cadres du Protectorat. »

Fait à Rabat, le 20 kaada 1363 (6 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1944 (20 kaada 1363)
fixant les échelons de traitement des sous-directeurs régionaux de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des sous-directeurs régionaux de l'administration des douanes et impôts indirects sont fixés respectivement à 42.000 francs (3^e classe), 47.000 francs (2^e classe) et 52.000 francs (1^{re} classe) à compter du 1^{er} janvier 1944.

ART. 2. — Les inspecteurs principaux de l'administration des douanes et impôts indirects bénéficiaires des échelons de classe exceptionnelle visés à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) sont reclassés en qualité de sous-directeur régional, ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) : sous-directeurs régionaux de 1^{re} classe ;

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : sous-directeurs régionaux de 2^e classe.

Ces fonctionnaires conserveront, dans leur nouvelle situation, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon correspondant de la classe exceptionnelle.

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) est abrogé.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1363 (6 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1944 (20 kaada 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés viziriels des 28 mars 1942 (10 rebia I 1361) et 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les arrêtés viziriels susvisés des 28 mars 1942 (10 rebia I 1361) et 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Indemnité complémentaire de traitement :

« a) Agents supérieurs de contrôle.

« Les sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes et impôts indirects, les inspecteurs principaux et inspecteurs des domaines, de l'enregistrement et du timbre, des impôts et contributions, des perceptions et recettes municipales reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

« Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

« Sous-directeurs régionaux des douanes et impôts indirects, inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et inspecteurs principaux de première classe : de 0 à 8.000 francs.

(La suite sans modification.)

« Article 3. — Les sous-directeurs régionaux des douanes et impôts indirects, les inspecteurs principaux et inspecteurs des administrations financières ainsi que les inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité, lorsqu'ils assurent effectivement des fonctions de leur grade, peuvent recevoir, par décision du directeur des finances :

« 1^o Une indemnité professionnelle de 900 à 1.500 francs par an et, exceptionnellement, de 1.800 francs ;

(La suite sans modification.)

« Article 9. — Les indemnités de tournées des sous-directeurs régionaux, des inspecteurs principaux et inspecteurs, des officiers et celles des agents chargés du service de la garantie sont calculées suivant les tarifs journaliers fixés par les règlements généraux du Protectorat.

(La suite sans modification.)

« Article 11. — Les sous-directeurs régionaux, les inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires et les officiers reçoivent au moment de leur nomination, sur justification de l'achat d'un uniforme, une indemnité de première mise d'équipement de 2.000 francs. »

Fait à Rabat, le 20 kaada 1363 (6 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1944 (21 kaada 1363)
portant abrogation de l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) relatif à la rétribution des aumôniers chargés de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) relatif à la rétribution des aumôniers chargés de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 6 mars 1942 (18 safar 1361) est abrogé à compter du 1^{er} octobre 1944.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1363 (7 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1944 (21 kaada 1363)
relatif à la perception de certains droits d'examen.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1918 (4 jourmada I 1336) fixant le montant des droits à percevoir pour l'obtention du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement supérieur, du certificat d'aptitude pédagogique (degré normal et degré élémentaire) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339) relatif aux droits d'examen à acquitter par les candidats à certains certificats et diplômes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 novembre 1922 (28 rebia I 1341) ;

Vu l'arrêté directorial du 18 novembre 1935 pris en exécution de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354) et fixant le montant des droits à percevoir pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles maternelles ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1945 les droits à percevoir en vue de l'obtention du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement supérieur, du certificat d'aptitude pédagogique (degré normal et degré élémentaire), des diplômes de fin d'études secondaires, du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles maternelles, et des divers titres énumérés à l'arrêté viziriel susvisé du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) seront acquittés par l'apposition, sur les demandes des candidats, de timbres mobiles d'un montant correspondant au taux des droits fixés par les textes en vigueur.

ART. 2. — Les timbres mobiles à utiliser sont ceux mis en vente par le service de l'enregistrement et du timbre.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1363 (7 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1944 (22 kaada 1363)
accordant une bonification d'ancienneté
à certains commis chefs de groupe.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les commis chefs de groupe des diverses administrations du Protectorat nommés à ce grade depuis le 1^{er} juillet 1942 pourront recevoir, dans leur situation actuelle, une bonification d'ancienneté qui ne pourra pas être supérieure à douze mois ni remonter au delà du 1^{er} janvier 1942.

En aucun cas cette mesure ne devra avoir pour effet de fixer leur ancienneté à une date antérieure à celle à laquelle ils remplissaient, en qualité de commis principal, la condition d'ancienneté requise par leur statut pour être nommés commis chefs de groupe.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1363 (8 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Plan et règlement d'aménagement du centre de Benahmed.

Par dahir du 23 octobre 1944 (6 kaada 1363) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Benahmed, tels qu'ils sont annexés à l'original dudit dahir.

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1944 (7 kaada 1363)
portant prélèvement de 808.311 fr. 2 sur le fonds de réserve
au titre de l'exercice 1944.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de huit cent huit mille trois cent onze francs deux décimes (808.311 fr. 2) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au budget général de l'exercice 1944, pour permettre ultérieurement l'ouverture de crédits à la 1^{re} partie du budget aux chapitres ci-après :

Chapitre 65. — « Dépenses d'exercices clos » 757.062,9
Chapitre 66. — « Dépenses d'exercices périmés » 51.248,3

Fait à Rabat, le 7 kaada 1363 (24 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Communauté Israélite d'Oued-Zem.

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1944 (25 chaoual 1363) le comité de la communauté israélite d'Oued-Zem a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

o fr. 50 par kilo sur les abats « cachir » ;
1 franc par kilo de pain azyme.

Délimitation du domaine public sur la daya de Sidi-Ahmed-ben-Embark (territoire de Mazagan).

Par arrêté viziriel du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) les limites du domaine public sur la daya de Sidi-Ahmed-ben-Embark, sise à droite du P.K. 60 de la route n° 121, de Mazagan à Safi, par Ouah-

dia et Cap-Cantin, ont été fixées suivant le contour polygonal figuré par un liseré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 71.

Les droits d'usage des collectivités indigènes voisines, zaouïa Sidi Ahmed ben Embark, Ataït et Kramma, sur cette partie du domaine public (pacage, prélèvement de joncs, de plantes servant de combustible) sont maintenus. Ils portent sur toute l'étendue des deux parties de la daya figurées par une teinte verte sur le plan au 1/5.000^e susvisé et représentant une superficie de trente-deux hectares (32 ha.) environ.

Classement, au titre d'ouvrage militaire, du champ de tir permanent de la Gare, à Taza.

Par arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc, du 4 novembre 1944, le champ de tir permanent de la Gare, situé à 0 km. 500 au nord-est de la gare de Taza, a été classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article 4 du dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre.

Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitudes, indiqué par un liseré rouge sur le plan annexé audit arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B 1, B 2, B 3, B 4, B 5, B 6, B 7, B 8 et B 9, figurées et représentées sur ledit plan.

Le service du génie fera procéder, dans un délai de six mois, au bornage de la zone de servitudes suivant les indications du plan joint à l'original dudit arrêté.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la circulation des véhicules automobiles de 2^e catégorie les dimanches et jours fériés.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 mars 1942, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 26 octobre 1943 et 18 avril 1944, et notamment son article 2 qui ne permet l'usage des véhicules automobiles de toutes catégories que pour des besoins professionnels impérieux, et son article 5 relatif aux véhicules de 2^e catégorie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, et à partir de la date de publication dudit arrêté, la circulation les dimanches et jours fériés de véhicules automobiles de 2^e catégorie, même revêtus des autorisations dites « A.P. », « A.T. », « T gazogène » ou « T service », est subordonnée à la production obligatoire d'une attestation justifiant des motifs impérieux du déplacement qui ne peut être effectué par aucun autre moyen de transport ou qui ne peut être différé.

ART. 2. — Pour les porteurs d'autorisations dites « A.P. », « A.T. » ou « T gazogène », cette attestation sera délivrée par le chef de la région, sous son seul visa, s'il s'agit d'un déplacement exceptionnel. S'il s'agit de déplacements réguliers, cette attestation devra avoir reçu, en outre, l'approbation du directeur des travaux publics.

ART. 3. — Pour les détenteurs d'autorisations dites « T service », l'attestation sera délivrée par le chef d'administration compétent, dans le cas de déplacement occasionnel, et par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur intéressé, s'il s'agit d'autorisation permanente.

ART. 4. — Le nombre d'attestations simultanément accordées sur le territoire d'une région ne devra pas excéder le quart (1/4) du nombre total d'autorisations permanentes de circuler (« A.P. ») en vigueur dans cette région.

Rabat, le 7 novembre 1944.

GIRARD.

Arrêté du directeur des affaires économiques ordonnant la déclaration des stocks d'oignons et leur blocage entre les mains des détenteurs.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'importance des stocks d'oignons actuellement détenus par les producteurs et les commerçants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs, commerçants, intermédiaires et détenteurs à quelque titre que ce soit de stocks d'oignons d'au moins cinq quintaux, sont tenus d'en faire la déclaration dans un délai de dix jours à dater de la publication du présent arrêté.

ART. 2. — Lorsque les stocks soumis à déclaration sont détenus dans plusieurs magasins ou dépôts, les déclarations doivent porter le détail de chaque lieu de dépôt.

ART. 3. — Les déclarations prescrites par les articles ci-dessus seront établies conformément au modèle annexé au présent arrêté. Elles devront être adressées au chef du service professionnel des fruits et légumes, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca, par lettre recommandée.

ART. 4. — A dater de la publication du présent arrêté, les oignons sont bloqués entre les mains des détenteurs et ne peuvent plus être vendus qu'au service professionnel des fruits et légumes, ou à toute autre personne autorisée par lui pour les acheter ou en prendre livraison.

Rabat, le 8 novembre 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

* * *

Modèle de déclaration de stocks d'oignons.

(A adresser d'urgence, sous pli recommandé, à M. le chef du service professionnel des fruits et légumes, 72, rue Georges-Mercier, Casablanca.)

Je, soussigné (nom et prénoms, ou raison sociale, adresse),
.....
déclare, sous les peines de droit édictées par les textes en vigueur relatifs à la répression du stockage clandestin, être propriétaire ou détenteur de : quintaux d'oignons déposés à
.....

Fait à le

(Signature.)

Arrêté du directeur des affaires économiques ordonnant la déclaration des récoltes pendantes d'agrumes.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre ;

Considérant qu'il importe de déterminer l'importance de la récolte pendante d'agrumes, de façon à fixer les quantités qui peuvent être livrées à la métropole et aux Alliés,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire ou possesseur, à quelque titre que ce soit, d'une récolte d'agrumes actuellement pendante devra faire une déclaration indiquant approximativement le tonnage de cette récolte.

ART. 2. — Cette déclaration devra être adressée sous pli recommandé au service professionnel des fruits et légumes, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca, de manière à parvenir le 25 novembre 1944, au plus tard, à ce service.

ART. 3. — La déclaration devra être établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Elle indiquera, en outre, si le propriétaire de la récolte (exploitant ou commerçant qui aurait acheté la récolte) désire effectuer directement les livraisons à l'exportation ou aux Alliés, marchandise emballée et conditionnée, conformément aux standards établis par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 4. — L'absence de déclaration ou une déclaration sciemment inexacte pourra entraîner l'interdiction d'exportation pour la durée de la campagne et, s'il y a lieu, la suppression de la marque d'exportateur agréé par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, sans préjudice des sanctions prévues par les dahirs susvisés.

Rabat, le 8 novembre 1944.

RAYMOND DUPRÉ.



Modèle de déclaration de récoltes pendantes d'agrumes.

Je, soussigné, (nom et prénoms)
 demeurant à
 exploitant une plantation d'agrumes de hectares,
 située à
 contrôle civil de
 (ou négociant ayant acheté sur pied la récolte d'agrumes pendante sur la plantation appartenant à M. et située à

),
 déclare que l'importance approximative de la récolte de cette plantation et l'échelonnement de la cueillette sont évalués de bonne foi comme l'indique le tableau ci-après :

DATES de récolte	QUANTITÉS A RÉCOLTER EN QUINTAUX				
	Clémentines	Oranges sans pépins	Mandarines	Oranges de saison	Divers : pommelos, citrons, etc.
Du					
au					
Du					
au					

(1) Je déclare en outre être disposé à effectuer directement les livraisons, marchandise emballée et conditionnée selon les standards établis par l'Office chérifien du commerce extérieur, pour l'exportation.

Fait à, le novembre 1944.

(Signature.)

(1) Rayer cette mention au cas où le détenteur n'est pas en mesure ou ne désire pas effectuer ces opérations.

Nomination des membres du comité consultatif du service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

Par décision du directeur des affaires économiques du 23 octobre 1944 ont été nommés membres du comité consultatif du service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux :

MM. Restany, Baille, Boyer et Taourel, membres des associations professionnelles des négociants en vins et spiritueux ; Decourrière et Mannarini, membres de la chambre syndicale de l'alimentation générale en gros au Maroc.

MM. Tampier, membre de la chambre d'agriculture de Casablanca ; Sicre, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ; Durel, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ; Charles André, de Rabat, et Levreau Raymond, de Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1473, du 17 janvier 1941, page 36.

Arrêté viziriel du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1933 (4 rejeb 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 16 degrés et renfermant moins de 15 grammes de sucre (saccharose) par litre » ;

Lire :

« les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 16 degrés ou renfermant moins de 15 grammes de sucre (saccharose) par litre »

Agence générale des séquestres de guerre.

(Application de l'art. 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTÉS MODIFICATIFS

Par arrêté régional de Casablanca du 4 octobre 1944 :

Est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 1^{er} octobre 1943 nommant M. Charles Quignolot, administrateur-séquestre des biens de MM. Edouard et Alfred Ferrara ;

M. Jos Vattier, demeurant à Casablanca, 31, boulevard de la Gare, est nommé administrateur-séquestre desdits biens.

Par arrêté régional de Casablanca du 4 octobre 1944 :

Est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 1^{er} octobre 1943 nommant M. Charles Quignolot, administrateur-séquestre des biens de Mme Inès Ganzina, épouse Ferrara ;

M. Jos Vattier, demeurant à Casablanca, 31, boulevard de la Gare, est nommé administrateur-séquestre desdits biens.

Par arrêté régional de Casablanca du 4 octobre 1944 :

Est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 1^{er} octobre 1943 nommant M. Charles Quignolot, administrateur-séquestre des biens de Mme veuve Ferrara Antoinette ;

M. Jos Vattier, demeurant à Casablanca, 31, boulevard de la Gare, est nommé administrateur-séquestre desdits biens.

AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
<i>Région de Casablanca</i> 4 octobre 1944	Gladinaro Biazzo, 31, rue Labas, Casablanca.	Immeuble, avenue Moinier, 66, à Casablanca, titre foncier 6400 D. ; 800 parts de la société à responsabilité limitée « Océanic », siège social, 31, rue Labas, Casablanca ; compte courant à la Compagnie Algérienne à Casablanca, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Jos Vattier, 31, boulevard de la Gare, Casablanca.
19 septembre 1944	Docteur Luigi Buttera, 181, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Mobilier ; auto n° 6781 M A 8, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Mérillot, conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
<i>Région d'Agadir</i> 16 septembre 1944	Bruno Faggioli, entrepreneur à Agadir.	Matériel d'entreprises détenu par la S.A.M.A.C. ; créances diverses ; meubles meublants ; compte à la caisse nationale d'épargne, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. J. Marjault, conservateur de la propriété foncière à Agadir.
<i>Région de Casablanca</i> 27 octobre 1944	Puja Ernest, industriel, 99, route de Bouskoura, Casablanca.	Part indivise des biens de l'association « Puja frères », Casablanca, énumérés ci-après : deux villas à Casablanca, titre foncier 2308 C. et 21786 C. ; un immeuble, titre foncier 807 C. ; deux terrains, titre foncier 22108 C. et titre foncier 18815 C., comportant chacun une usine de crin végétal avec matériel ; une usine sise à Casablanca ; deux camions Berliet, un camion Ford, une voiture Buick, deux voitures Ford ; comptes bancaires : Banque commerciale italienne, Banque commerciale du Maroc, Crédit Lyonnais, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Valère Chochod, 16, rue de Briey, à Casablanca.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1944.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6796	16 octobre 1944	Omnium de gérance industrielle et minière, 3, rue Pégoud, Casablanca.	Boujad	Angle sud-est de la maison forestière de Smaâla.	1.500 ^m N. - 2.300 ^m E.	II
6797	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison forestière de Smaâla.	2.000 ^m S. - 100 ^m O.	II
6798	id.	Société chrétienne de recherches minières, rue Berthelot, n° 1, Casablanca.	Rhéis	Angle nord de la maison du cheikh Bassou Fouhass, au douar Tamteloucht.	3.400 ^m E. - 2.450 ^m N. 3.400 ^m E. - 6.450 ^m N.	II II
6799 6800	id. id.	id. Société internationale et minière du Maroc, avenue Lucien-Saint, Casablanca.	id. Taourirt - Debdou	id. Centre du marabout de Sidi-bou-Hazza.	4.000 ^m S. - 1.400 ^m E.	II
6801	id.	Société minière de l'Ichou-Mellal, rue de Béthune, n° 5.	Boujad	Axe de la borne signal 1017.	4.200 ^m O. - 4.400 ^m N.	II

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois d'octobre 1944.

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	DÉSIGNATION DU REPÈRE	DÉFINITION du centre du permis par rapport au repère	CARTE au 1/200.000 ^e
534	Société anonyme marocaine du djebel Chiker, 4, rue Manegat, Oran.	Angle sud-est de l'ancien poste de Bou-Slama.	7.900 ^m E. - 700 ^m S.	Taza
535	Société « Les Salines du Maroc », Fedala.	Axe de la porte de la casba du caïd Mansour, située dans le groupe des maisons du village Herdène et Ihrissan.	1.000 ^m O.	Telouët
537	Société des mines de Sidi-Bou-Othman, Touissit.	Centre du marabout de Sidi-Bou-Othmane.	4.000 ^m O. - 700 ^m S.	Marrakech-nord
538	Société minière du Haut-Guir, Beni-Tajjite.	Axe de la porte d'entrée du ksar Morhel (en ruines).	5.800 ^m N. - 4.100 ^m O.	Anoual

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
6120	Société internationale et minière	Boujad
6121	id.	id.
6129	id.	id.
6128	Cruchet Jean	Ameskoud
6131	Chaîne Aimé	Tikirt
6132	id.	id.
6113	Société chrétienne des recherches minières	Rhéris
6114	id.	id.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 27 octobre 1944, M. Laujac Michel, chef du service de la police générale, sous-directeur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade (du 1^{er} septembre 1944).

Par arrêté résidentiel du 6 septembre 1944, M. Decor-Raoul, commis chef de groupe de 5^e classe du cadre des administrations centrales, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1944, bibliothécaire adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943. (Rectificatif au Bulletin officiel n° 1672, du 10 novembre 1944, page 650).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 novembre 1944, M. Poupart Adrien, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade (du 1^{er} décembre 1944).

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 novembre 1944, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1944)
Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. Noé Henri.

Interprète judiciaire hors classe

M. Rahali Lakdar.

Interprète judiciaire de 3^e classe

M. Negaret Guillaume.

(à compter du 1^{er} novembre 1944)
Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. Fumey Paul.

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe

M. Ducus Marc.

Commis de 1^{re} classe

MM. Benarous Albert et Grobhen Gérard.

Interprète judiciaire de 4^e classe

MM. Debbagh M'Hamed, Drissi Mohamed et M'Hamed Belkheziz.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 19 juillet 1944, M. Mohamed Ferfra, secrétaire de contrôle de 4^e classe, est nommé secrétaire de langue arabe de 3^e classe (du 1^{er} juillet 1944).

Par arrêté directorial du 24 octobre 1944, l'ancienneté acquise par M^{me} Brunet Odette, dactylographe hors classe (2^e échelon), est fixée au 1^{er} décembre 1942.

Par arrêté directorial du 6 novembre 1944, M. Souchon Pierre, inspecteur de 2^e classe du cadre de l'ancien service des beaux-arts et des monuments historiques, est promu à la 1^{re} classe de son grade (du 1^{er} décembre 1944).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 16 août 1944, M. Raffaelli Raphaël, directeur de prison de 4^e classe, du 1^{er} juillet 1943, est reclassé directeur de prison de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1942 (traitement et ancienneté).

Par arrêtés directoriaux du 22 août 1944, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)
Surveillant-chef de 2^e classe

M. Mannoni Dominique.

Surveillant de 4^e classe

MM. Zani Mathieu, Nasica Jean et Scaglia Antoine.

Surveillante de 1^{re} classe

M^{me} Bouvie Isabelle.

Gardien de 1^{re} classe

Hassan ben Ali.

(à compter du 1^{er} février 1944)
Surveillant de 4^e classe

M. Martin-Garrin Elie.

(à compter du 1^{er} mars 1944)
Directeur de prison de 3^e classe

MM. Raffaelli Raphaël et Perfetti Jean.

Premier surveillant de 6^e classe

M. Deruyck Eugène.

Surveillant commis-greffier de 4^e classe

M. Grégoire Rémy.

Surveillant commis-greffier de 5^e classe

M. Morant Ernest.

Surveillant de prison de 4^e classe

M. Mahé Edouard.

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. Hamouad ben Ahmed ben Abdallah.

(à compter du 1^{er} avril 1944)
Premier surveillant de 5^e classe

M. Guillaume Fortuné.

Premier surveillant de 6^e classe

M. Aupetit André.

(à compter du 1^{er} mai 1944)
Economiste de 2^e classe

M. Bonnemaison Gaudérique.

Surveillant commis-greffier de 4^e classe

M. France Jean.

Surveillant commis-greffier de 6^e classe

M. Valéry Ignace.

Surveillant de prison de 2^e classe

M. Quilichini Paul.

Surveillant de prison de 4^e classe

M. Valéry Joseph.

Surveillante de prison de 1^{re} classe

M^{me} Bouteiller Marie.

(à compter du 1^{er} juin 1944)
Surveillant-chef de prison hors classe

M. Siméoni Pierre.

Surveillant-chef de prison de 2^e classe

M. Perret Camille.

Surveillant commis-greffier de 5^e classe

M. Masanelli Xavier.

Premier surveillant spécialisé de 5^e classe

M. Vuillermet Alcide.

Premier surveillant spécialisé de 6^e classe

M. Barrileau Gaston.

Surveillant commis-greffier de 6^e classe

M. Mariani Jean.

Surveillante de prison de 2^e classe

M^{me} Antonetti Marie.

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. Ahmed ben M'Barek.

(à compter du 1^{er} juillet 1944)

Surveillant commis-greffier de 5^e classe

M. Richard André.

Surveillante principale de prison de 2^e classe

M^{me} Brotons Anne.

Gardien de prison de 1^{re} classe

MM. Ahmed ben Hachemi, Mohamed ben Ghanem et Smaïn ben Ali.

Gardien de prison de 2^e classe

M. Ahmed ben Brik.

(à compter du 1^{er} août 1944)

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. Casse Roger.

Surveillant de prison de 3^e classe

MM. Borreil Dominique, Dintzer Jean-Baptiste et Rooy Arnaud.

Gardien de prison hors classe

M. Bouchaïb ben Sliman.

Par arrêtés directoriaux du 11 septembre 1944, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1944 :

Surveillant-chef de prison de 2^e classe

M. Comte Léon.

Surveillant spécialisé de 4^e classe

M. Clément Vincent.

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. Azraoui Mohamed.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté viziriel du 20 octobre 1944, le traitement de base de M. Blossier Maurice, contrôleur des engagements de dépenses à Rabat, est porté à 75.000 francs (du 1^{er} septembre 1944).

Par arrêté directorial du 28 mars 1944, M^{lle} Poropano Antoinette, dactylographe de 1^{re} classe des domaines, est reclassée, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941, dactylographe hors classe (2^e échelon) (du 1^{er} janvier 1944).

Par arrêté directorial du 8 novembre 1944, M. Turin Albert, chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade (du 1^{er} novembre 1944).

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 25 août 1944, sont promus :

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe

MM. Barbaud Roger (du 1^{er} mars 1943).

Cinquin Jean (du 1^{er} avril 1943).

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe

M. Durand Albert (du 1^{er} octobre 1943).

Garde maritime de 1^{re} classe

M. Ginouvier Achille (du 1^{er} octobre 1943).

Préparateur de laboratoire de 1^{re} classe

M. Brodskis Bécaelis (du 1^{er} novembre 1943).

Commis de la marine marchande de 3^e classe

M. Weber André (du 1^{er} novembre 1943).

Par arrêtés directoriaux du 7 octobre 1944, sont promus (du 1^{er} novembre 1944) :

Cavalier de 1^{re} classe des eaux et forêts

Ahmed ben M'Barck Layadi.

Cavalier de 7^e classe des eaux et forêts

Ali ben Bouchaïb et Salah ben Salah.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté résidentiel du 19 octobre 1944, M. Brault Etienne, lieutenant-colonel en retraite, chargé de cours au lycée Lyautey de Casablanca, est frappé, par mesure disciplinaire, de la suppression des interrogations aux candidats aux grandes écoles et de l'interdiction d'enseigner, même à titre privé (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 28 août 1944, M. Maynard Pierre, répétiteur surveillant auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe (du 1^{er} octobre 1944), avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Abert Charles, contremaître auxiliaire de 5^e classe, est délégué dans les fonctions de contremaître de 5^e classe (du 1^{er} mars 1944), avec 1 an, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Léonard Benjamin, contremaître auxiliaire de 6^e classe, est nommé contremaître de 6^e classe (du 1^{er} mars 1944), avec 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M^{me} Félician, née Martinez Eugénie, maîtresse ouvrière auxiliaire de 3^e classe, est déléguée dans les fonctions de maîtresse de travaux manuels de 3^e classe (du 1^{er} mars 1944), avec 1 an, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1944, M. Hérisson Lucien, répétiteur surveillant auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe (du 1^{er} octobre 1944), avec 1 an, 11 mois d'ancienneté.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux des 20 septembre et 23 octobre 1944, sont promus :

Médecin de 2^e classe

M. Maillefert Robert (du 1^{er} octobre 1944).

Infirmier de 1^{re} classe

M. Millon Edouard (du 1^{er} septembre 1944).

Maître infirmier de 1^{re} classe

Mohamed ben Daoud (du 1^{er} octobre 1944).

Maître infirmier de 2^e classe

Driss ben Hadj Mekouar (du 1^{er} octobre 1944).

Maître infirmier de 3^e classe

Embark ben Abderramar (du 1^{er} décembre 1944).

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1944, sont annulées, à compter du 1^{er} janvier 1941, la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de 1.337 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 96, liquidées au profit de M. Benisty Khalifa.

Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.

Caisse marocaine des retraites.

Par arrêté viziriel du 8 novembre 1944, les pensions viagères annuelles suivantes sont concédées aux militaires désignés ci-après, de la garde de S.M. le Sultan :

Nom : Bachir ben Mohamed.

Grade : garde de 1^{re} classe.

Matricule : 1330.

Montant de la pension annuelle : 1.275 francs.

Effet : 21 octobre 1944.

Nom : Mohamed ben Khali.

Grade : garde de 1^{re} classe.

Matricule : 1176.

Montant de la pension annuelle : 1.425 francs.

Effet : 2 octobre 1944.

Nom : Abdeslem ben Mohamed.

Grade : garde de 2^e classe.

Matricule : 1666.

Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.

Effet : 3 septembre 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen.

Un examen d'oukils judiciaires aura lieu au vizirat de la justice (Dar el Makhzen) le mardi 7 rebia el ouel 1364 (correspondant au 20 février 1945), à 9 heures du matin.

Les candidats devront consulter le dahir du 18 safar 1344 (correspondant au 7 septembre 1925) fixant le statut des oukils, pour prendre connaissance des modalités de l'examen et des conditions nécessaires à l'exercice de cette profession.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction des affaires chérifiennes (contrôle du vizirat de la justice), à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 NOVEMBRE 1944. — *Patentes* : Port-Lyautey, articles 3.001 à 3.021 (domaine maritime).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Mogador, rôle n° 1 de 1944 ; Kasba-Tadla, rôle n° 1 de 1944 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 3 de 1943 ; Casablanca-ouest, rôles n° 10 de 1941, 9 de 1942 et 5 de 1943 ; Port-Lyautey, rôle spécial n° 5 de 1944 ; Boujad, rôle n° 1 de 1944 ; Meknès-médina, rôle n° 2 de 1943 et rôle spécial n° 3 de 1944.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1^{er} à 4.

Tertib et prestations des indigènes 1944

LE 20 NOVEMBRE 1944. — Circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Medjouna.

LE 25 NOVEMBRE 1944. — Circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; circonscription de Seltat-banlieue, caïdats des El Mzamza-nord et sud ; circonscription d'Ouezzane-banlieue, caïdat des Mas-mouda ; circonscription de Marrakech-médina, caïdat des Oulad Arab ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett-Guettaïa ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Lemta et des El Oudaya ; circonscription de Khemissèt ; caïdats des Aït Yaddine et des Aït Ouribel ; circonscription de Tedders, caïdat des Haoudderane ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Aït Boukhayou et des Bouazzaouine ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-sud ; circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Beni Maâdane ; circonscription d'Amizmiz, caïdat du Haut-Guedmioua ; circonscription des Aït-Ouir, caïdat des Meshoua ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Mjatte ; pachalik de Taza ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Chiadma-sud ; bureau des affaires indigènes d'Azilal, caïdat des Aït Attab ; annexe des affaires indigènes d'Argana, caïdats des Aït Ouziki, Ida Oumahmoud et des Ida Ouzal.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.